



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale  
sur le projet de centrale photovoltaïque au sol, porté par la  
société Boralex sur la commune de Coucouron (07)  
(2<sup>e</sup> avis)**

**Avis n° 2022-ARA-AP-1491**

**Avis délibéré le 14 mars 2023**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 14 mars 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Coucouron (07) - (2<sup>e</sup> avis).

Ont délibéré : Pierre Baena, Hugues Dollat, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jacques Legaignoux, Yves Sarraud, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 7 février 2023, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Ardèche, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés. L'agence régionale de santé a transmis sa contribution en date du 21 février 2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

**Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.**

## Synthèse

Le projet consiste en l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Coucouron dans le département de l'Ardèche. La zone d'implantation envisagée est située au niveau du mont des Vertus, à environ 700 m au nord du bourg, sur un ancien volcan strombolien, constituant le relief le plus élevé du secteur. L'emprise globale, à partir de la piste périphérique extérieure, sera de 14,2 ha. Ce projet a déjà fait l'objet d'une saisine auprès de la MRAe dans le cadre d'une demande d'autorisation de défrichement et a donné lieu à un avis délibéré le 11 mars 2022 ([Avis n° 2021-ARA-AP-1297](#)). Le porteur de projet a depuis souhaité modifier et compléter son dossier. Le présent avis est complémentaire et indissociable du précédent ; il cible les éléments qui ont été actualisés et ceux laissés sans suite.

Compte-tenu du caractère forestier du site, le projet nécessite une demande d'autorisation de défrichement dont la surface a été étendue par rapport au dossier initial sans que les caractéristiques techniques du parc n'aient été revues.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont, outre le développement des énergies renouvelables :

- la biodiversité vis-à-vis des habitats et espèces présentes sur le site ;
- le paysage et donc l'insertion paysagère, le projet étant implanté sur un relief identitaire, le plus élevé du secteur ;
- le changement climatique.

Le périmètre du projet a été revu et l'état initial de l'environnement et les potentiels impacts concernant les milieux traversés par le raccordement électrique ont été décrits, et une mesure d'évitement mise en œuvre.

En matière de biodiversité, le dossier a peu évolué. Il précise les dates des inventaires de terrain qui permettent de s'assurer d'une bonne caractérisation de l'état initial. Toutefois, le projet retenu ne prend que partiellement en compte, comme dans sa première version, les enjeux liés à la flore, la faune et les milieux naturels. Des mesures d'évitement et de réduction sont proposées, mais elles ne permettent pas de conclure à une absence de perte nette de biodiversité. Si une compensation économique à la destruction de la forêt est prévue, aucune compensation environnementale n'est envisagée. De surcroît, la destruction d'individus ou d'habitats d'espèces protégées liée à l'aménagement pourrait nécessiter de solliciter une demande de dérogation à l'interdiction de leur destruction.

Le dossier a étudié l'impact paysager cumulé que pourrait avoir le projet avec l'exploitation des forêts présentes sur les pentes du mont des Vertus. Il conclut que, même en cas de coupe de forêts, celles-ci étant alternatives, les impacts ne seront pas ou peu amplifiés.

Le dossier détaille le bilan carbone du projet en incluant la perte de stockage de carbone par la végétation afin de répondre à une recommandation formulée par l'Autorité environnementale. Toutefois, d'après le dossier, le projet permettrait d'éviter une quantité de CO<sub>2</sub> supérieure au calcul réalisé lors de la première saisine alors que la perte de stockage de CO<sub>2</sub> du sol n'avait pas été prise en compte. Le dossier le justifie par le fait que la base carbone de l'Ademe serait fondée sur des études relativement anciennes. L'Autorité environnementale rappelle que cette base sert de référence.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

# Table des matières

<b>1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte du projet et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet.....	6
1.3. Procédures relatives au projet.....	7
1.4. Principaux enjeux environnementaux.....	8
<b>2. Analyse de l'étude d'impact.....</b>	<b>8</b>
2.1. Observations générales.....	8
2.1.1. Les éléments actualisés .....	8
2.1.2. Les éléments laissés sans suite.....	8
2.2. Biodiversité.....	9
2.2.1. Les éléments actualisés.....	9
2.2.2. Les éléments laissés sans suite.....	9
2.3. Paysage.....	10
2.4. <i>Changement climatique</i> .....	10
2.5. Effets cumulés.....	11
2.6. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	11
2.7. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité.....	11
2.8. Résumé non technique.....	12

# Avis

## 1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

### 1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

Le projet de parc photovoltaïque est implanté sur la commune de Coucouron qui compte 790 habitants<sup>1</sup> dans le département de l'Ardèche (07) en limite du département de la Haute-Loire, à environ 27 km au sud-sud-est de la commune du Puy-en-Velay.

La zone d'implantation envisagée est située au niveau du mont des Vertus, à environ 700 m au nord du village de Coucouron, sur un ancien volcan strombolien, constituant le relief le plus élevé du secteur. La base du mont est encadrée de parcelles agricoles et trois de ses versants sont couverts de boisements. À l'est, se trouvent des terrains agricoles. L'aire d'étude est actuellement recouverte de végétation de type lande arbustive.

La zone d'implantation du projet n'est pas plane, la topographie présente un double mont d'altitudes respectives 1 277 m et 1286 m NGF<sup>2</sup>. La périphérie du terrain d'implantation du projet présente de fortes pentes. Le site reste cependant relativement facile d'accès par le chemin situé à l'est de l'aire d'étude.

Sur le flanc sud-est se trouve le hameau du Plot de la Laoune qui est composé de deux ensembles. Le premier, situé à environ 70 m du site, regroupe un Esat<sup>3</sup>, des bureaux, une micro-crèche et des logements. Le second est constitué de dix maisons individuelles et se trouve à une centaine de mètres du site.

Un plan d'eau et sa base de loisirs associée sont situés à environ 700 m au sud-ouest du site, ils constituent la principale attraction touristique des environs. Un chemin de randonnée traverse le site d'étude ainsi qu'un chemin d'accès à un réservoir d'eau et à un belvédère, tous deux situés au sud de la zone d'implantation potentielle. En contre-bas de ce point de vue, trois grottes sont présentes.

Ce projet a déjà fait l'objet d'une saisine auprès de la MRAe dans le cadre d'une demande d'autorisation de défrichement et a donné lieu à un avis délibéré le 11 mars 2022 ([Avis n° 2021-ARA-AP-1297](#)) dans lequel étaient formulées un certain nombre de recommandations. Suite notamment à cet avis, le porteur de projet a souhaité retirer les demandes d'autorisation de défrichement et de permis de construire en cours d'instruction en vue de modifier et compléter son dossier. Le présent avis est complémentaire et indissociable du précédent ; il cible les éléments qui ont été actualisés et ceux laissés sans suite.

---

1 Données Insee 2019

2 Nivellement général de France

3 Établissement et service d'aide par le travail

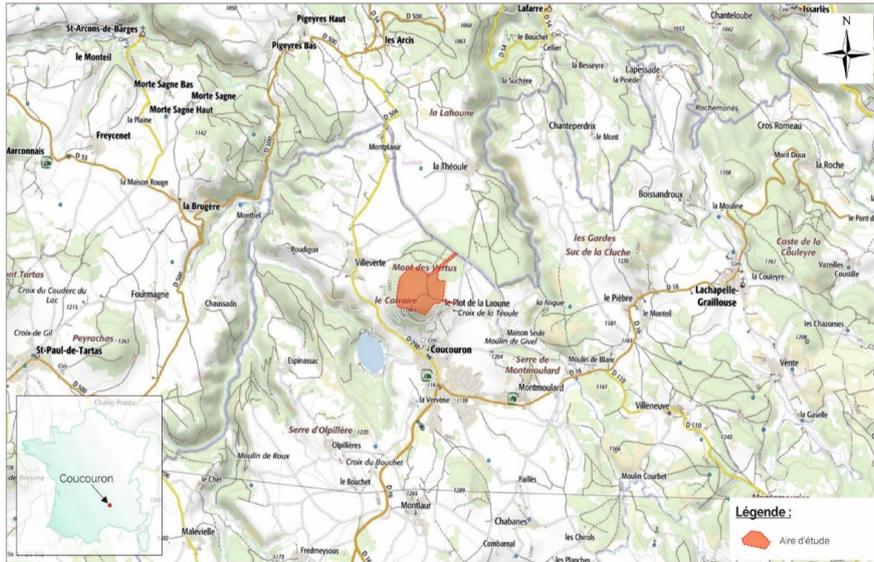


Figure 1 : localisation du projet, source : étude d'impact

## 1.2. Présentation du projet

Le projet de parc photovoltaïque est porté par la société Boralex. Dans le cadre d'un bail emphytéotique, conclu avec les propriétaires des terrains, la durée d'exploitation des installations est fixée à 30 ans, et la centrale sera démantelée à l'issue de cette période<sup>4</sup>. La surface des terrains représente 33,2 ha<sup>5</sup>.

Le projet n'a pas évolué techniquement. L'installation s'étendra sur une superficie totale clôturée<sup>6</sup> d'environ 10,85 ha pour une puissance installée de 10,25 MWc. Les panneaux seront orientés vers le sud et inclinés d'environ 20 degrés, la surface des capteurs représentera 46 353 m<sup>2</sup> répartis sur 488 tables. L'emprise globale, à partir de la piste périphérique extérieure, sera de 14,2 ha. Les structures porteuses, d'une hauteur maximale d'environ 2,5 m, seront fixées au sol par des systèmes de pieux d'ancrage vissés ou battus selon les contraintes du sol. Aucune étude géotechnique n'a été réalisée et aucun forage de reconnaissance de sol<sup>7</sup> n'est disponible sur le site.

Le chantier se déroulera sur 14 à 16 mois<sup>8</sup>, le projet comportera les installations suivantes :

- des locaux techniques : deux postes transformateurs de 30 m<sup>2</sup> chacun, deux conteneurs de stockage de 30 m<sup>2</sup> chacun, une citerne DFCE<sup>9</sup> d'environ 100 m<sup>2</sup> et d'une capacité de 120 m<sup>3</sup> et un poste de livraison d'environ 18 m<sup>2</sup> ;
- des voies de circulation interne et externe au site en revêtement perméable pour une surface d'environ 18 125 m<sup>2</sup>. Une portion d'environ 60 m de long sera revêtue pour l'accès lors de la phase chantier mais également pour l'exploitation et les secours, soit une surface d'environ 300 m<sup>2</sup> ;

4 Ou, si l'exploitant le décide, et si le bail est renouvelé, l'exploitation pourrait être poursuivie, soit avec le matériel existant, soit en remplaçant les modules par des nouveaux modules de nouvelle génération (page 248 de l'étude d'impact)

5 27 ha dans la première version du projet, sans que le porteur de projet n'explique cette différence

6 Clôture grillagée de 1 450 ml, d'une hauteur de 2 m, pourvue d'un portail de 6 m de large

7 Source base de données Infoterre

8 Les données du dossier sont différentes tout au long du dossier et varient de 14 à 16 mois

9 Dispositifs de défense des forêts contre les incendies

- un poste source<sup>10</sup>, permettant de raccorder le projet photovoltaïque au réseau public, et situé sur la commune de Coucouron à environ 4,5 km de l'emplacement du projet
- le raccordement du parc à ce poste source.

Le plan masse fourni<sup>11</sup> dans le dossier présente une incohérence avec les autres plans<sup>12</sup>. Sur ce plan, le chemin externe longe la clôture périphérique sauf en limite est et au niveau de la citerne, ce qui est contredit par les autres plans présentés, où le chemin est éloigné de la clôture périphérique sur tout le pourtour du parc. Cette erreur doit être corrigée.

**L'Autorité environnementale recommande de rectifier les plans présents dans l'étude d'impact afin de les rendre cohérents entre eux, notamment pour ce qui concerne la localisation du chemin périphérique externe.**

Le raccordement électrique du parc photovoltaïque figure sur un plan<sup>13</sup>. Le dossier indique qu'il sera enterré sur toute la longueur de son tracé et suivra les chemins et routes existants. Principale évolution du dossier, qui répond à une recommandation formulée par l'Autorité environnementale, l'état initial de l'environnement et les potentiels impacts concernant les milieux traversés par le raccordement ont été décrits et une mesure d'évitement<sup>14</sup> mise en œuvre. L'emplacement du poste source est indiqué sur un plan (page 254) et il est indiqué que celui-ci est prévu dans le S3-REnR Auvergne Rhône-Alpes (page 253). Le dossier ne donne pas d'indication supplémentaire.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier en précisant si des travaux de renforcement du poste source sont nécessaires et dans l'affirmative, d'analyser l'état initial, les incidences du renforcement et de proposer les mesures visant à les éviter, les réduire ou les compenser.**

Le temps du chantier, deux zones de base vie et de stockage de matériaux seront prévues entre les deux pistes périphériques de part et d'autre de la citerne DFCl. Les deux zones représentent au total une surface couverte d'environ de 2 500 m<sup>2</sup>.

### **1.3. Procédures relatives au projet**

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant « les installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 1MWc », le projet est soumis à étude d'impact systématique.

Le dossier fourni à l'Autorité environnementale comporte cette étude, ainsi que la demande d'autorisation de défrichement portant sur une surface de 16,55 ha, ce qui constitue un élargissement de l'emprise du défrichement demandé initialement<sup>15</sup>. Le projet sera soumis à obligation légale de débroussaillage (OLD)<sup>16</sup>.

10 Poste source à créer « Coucouron ouest Ardèche » prévu dans le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Auvergne-Rhône-Alpes entré en application le 15 février 2022

11 Page 236 de l'étude d'impact

12 Pages 243, 304 et 305 de l'étude d'impact

13 Page 242 de l'étude d'impact

14 Mesure En1 : évitement d'un chemin enherbé rassemblant des enjeux faunistiques

15 Demande d'autorisation de défrichement sur une surface de 11,45 ha initialement

16 Conformément à l'arrêté n°2013-073-0002 du 14 mars 2013 portant réglementation de l'emploi du feu et du débroussaillage obligatoire dans le cadre de la prévention des incendies de forêts dans le département de l'Ardèche, des travaux de débroussaillage sont requis dans une zone de 50 m de rayon autour de l'installation et dans une zone de 2 m de part et d'autre des pistes pouvant servir de défense des forêts contre l'incendie. Le débroussaillage doit s'accompagner de la suppression des branches basses des arbres ou arbustes subsistants jusqu'à une hauteur de 2 m

Le projet est également soumis à demande de permis de construire, cette demande qui n'a pas été fournie à l'Autorité environnementale. Le dépôt de cette demande nécessitera, en cas de précisions ou d'évolution apportées au projet ou à l'étude d'impact, une nouvelle saisine de l'Autorité environnementale .

Aucune demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'individus ou d'habitats d'espèces protégées ne figure dans le dossier alors qu'à ce stade elle pourrait également s'avérer nécessaire.

#### **1.4. Principaux enjeux environnementaux**

Pour l'Autorité environnementale, outre le développement des énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité vis-à-vis des habitats et espèces présentes sur le site ;
- le paysage et donc l'insertion paysagère, le projet étant implanté sur un relief identitaire, le plus élevé du secteur ;
- le changement climatique.

## **2. Analyse de l'étude d'impact**

### **2.1. Observations générales**

Le dossier présenté a fait l'objet de modifications et compléments qui ne sont cependant pas identifiées, ce qui n'aide pas à appréhender les évolutions du projet qui pourraient pourtant être mises en valeur auprès du public. Deux volets, concernant le paysage, le patrimoine et les milieux naturels, ont été annexés à l'étude d'impact, ce qui n'était pas le cas lors de la précédente saisine de l'Autorité environnementale. Il est toutefois difficile pour le lecteur de cerner, au sein de ces annexes, les éléments qui lui apporteront un complément de compréhension par rapport à l'étude d'impact, de nombreux passages de celle-ci provenant d'extraits des annexes.

**L'Autorité environnementale recommande d'identifier les modifications effectuées dans le dossier suite à l'évolution du projet.**

#### **2.1.1. Les éléments actualisés**

Le traitement du volet « paysage » a été réorganisé partiellement pour prendre en compte le précédent avis de l'Autorité environnementale et améliorer la compréhension du dossier par le public, notamment pour la partie qualifiant les enjeux.

#### **2.1.2. Les éléments laissés sans suite**

Les photomontages avant mise en œuvre des mesures de réduction demeurent insérés dans la partie relative aux mesures mises en œuvre. Certaines légendes ont été rendues visibles<sup>17</sup>.

**L'Autorité environnementale recommande d'insérer les photomontages, avant mise en œuvre des mesures de réduction, dans la partie relative aux impacts.**

---

17 Illustration 24 page 236 de l'étude d'impact

## **2.2. Biodiversité**

### **2.2.1. Les éléments actualisés**

Quelques points ayant fait l'objet d'observations de la part de l'Autorité environnementale ont été repris. Les principaux portent sur la communication des dates des inventaires de terrain<sup>18</sup> que ce soit pour l'observation de la végétation caractérisant les zones humides ou la faune. Ces périodes semblent adaptées.

### **2.2.2. Les éléments laissés sans suite**

Il n'a pas été donné suite à un certain nombre de recommandations du premier avis que l'Autorité environnementale réitère donc ci-après.

Concernant la caractérisation des potentielles zones humides présentes sur le site, les éventuels impacts sur ces milieux et les mesures à mettre en œuvre pour les préserver, le dossier n'a pas évolué; la caractérisation des zones humides et de leurs fonctionnalités est pourtant indispensable pour évaluer les incidences du projet et prendre les mesures qui s'imposeraient :

**L'Autorité environnementale recommande de réaliser les sondages pédologiques nécessaires à la caractérisation des zones humides.**

**L'Autorité environnementale recommande d'étayer l'affirmation d'absence de lien entre le site du projet et les milieux tourbeux et humides situés en limite du projet ou à proximité et dans la négative, de présenter les mesures prises pour éviter, réduire et si besoin compenser les incidences sur ces milieux.**

Concernant les habitats naturels, le dossier n'a pas non plus évolué, la hêtraie sapinière restant partiellement détruite (1,15 ha défrichés) alors qu'elle sert d'habitat aux chiroptères, rapaces et mammifères :

**L'Autorité environnementale recommande que les mesures d'évitement soient étendues afin de diminuer les impacts résiduels sur les habitats naturels qui demeurent importants, notamment en préservant en totalité la hêtraie, habitat favorable aux chiroptères.**

Concernant la faune, les mesures d'évitement n'ayant pas évolué, les impacts résiduels, qualifiés de faibles à modérés, persistent et concernent plus particulièrement le Lézard des souches et la Fauvette grisette. Le dossier n'évoque toujours pas de demande de dérogation<sup>19</sup> à la destruction d'individus ou d'habitats d'espèces protégées, ni la définition de mesures compensatoires. Le dossier devrait alors montrer que le projet présente des raisons impératives d'intérêt public majeur, qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

**L'Autorité environnementale recommande d'approfondir la recherche de mesures d'évitement et de réduction des impacts sur la faune et, si des impacts résiduels demeuraient, de présenter les mesures compensatoires nécessaires.**

L'Autorité environnementale rappelle la nécessité de déposer une demande de dérogation à l'atteinte aux individus ou habitats espèces protégées en cas d'incidences résiduelles significatives après évitement et réduction.

---

18 Pages 11 et 12 de l'annexe relative aux milieux naturels

19 Demande de dérogation en application du 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement

L'analyse des impacts du projet sur les sites Natura 2000, jugés faibles par le dossier, a peu évolué. Elle se contente d'indiquer qu'une surface conséquente de plus de 2 ha sur 6,80 ha, servant comme territoire de chasse pour le Petit rhinolophe, a été évitée et que la présence d'habitats de report présents à proximité permettra de ne pas remettre en cause la présence de cette espèce.

**L'Autorité environnementale recommande d'analyser plus précisément l'impact du projet sur la Zone Spéciale de Conservation FR8301081 « Gorges de la Loire et affluents partie sud » et sur la Zone de Protection Spéciale FR8312009 « Gorges de la Loire » et de conclure clairement sur les impacts résiduels du projet.**

### **2.3. Paysage**

Comme précisé dans la partie 2.1, le volet « paysage » a été partiellement repris pour prendre en compte le précédent avis de l'Autorité environnementale

Les forêts présentes sur les pentes du mont forment un potentiel masque sur le projet et sont vouées à être exploitées et donc coupées. Une amplification des impacts résiduels est donc possible. Le dossier analyse<sup>20</sup> les conséquences que pourraient avoir ces coupes et répond ainsi à une recommandation formulée par l'Autorité environnementale. Des simulations en trois dimensions et des coupes transversales à différentes échelles sont présentées et conduisent le maître d'ouvrage à conclure que même en cas de coupes forestières (mobilisation des bois), qui ne devraient pas concerner simultanément l'ensemble des parcelles présentes sur les pentes du mont, les impacts ne seraient pas ou peu amplifiés<sup>21</sup>.

Cette affirmation, non documentée par des engagements des propriétaires forestiers ou les plans de gestion des forêts concernées, reste à étayer de façon robuste, les pratiques en vigueur étant plutôt, habituellement, de grouper les coupes entre propriétaire en vue de réaliser des économies d'échelle.

Le projet demeurera peu visible depuis le nord et sud du fait de la topographie du mont et visible depuis les secteurs est et sud-est où l'impact résiduel sera modéré malgré la mise en œuvre de mesures, notamment de réduction.

### **2.4. Changement climatique**

Afin de répondre à une recommandation de l'Autorité environnementale, le dossier présente un bilan carbone prenant en compte la perte de stockage de carbone si l'usage des parcelles était maintenu en forêt. Le dossier conclut que le projet permet d'éviter environ 8 500 tonnes de CO<sub>2</sub> de plus que ce que la forêt pourrait stocker à terme.

Ce résultat est toutefois surprenant si on le compare au bilan carbone fourni précédemment. En effet, la moyenne de CO<sub>2</sub> évitée pour la durée de vie de la centrale était estimée par le dossier initial à 6495 tonnes alors que ce bilan ne prenait pas en compte la perte de stockage de carbone par le sol et la végétation en place. Cette différence s'expliquerait, selon les éléments du dossier, par le fait que les valeurs d'impact carbone proposées par l'Ademe, bien que servant de référence dans tout type de calculs d'impact carbone, sont basées sur des études relativement anciennes et par conséquent peu représentatives de la réalité industrielle actuelle<sup>22</sup>. Même si ces valeurs s'avé-

---

20 Pages 376 à 380 de l'étude d'impact

21 Du fait, notamment, de la multiplicité des propriétaires des parcelles boisées

22 Annexe 8 de l'étude d'impact, classée confidentielle

raient supérieures à la réalité, elles permettent une comparaison entre projets et sont celles à utiliser.

**L'Autorité environnementale recommande d'utiliser les valeurs de référence de la base carbone de l'Ademe pour déterminer l'impact carbone du projet.**

## **2.5. Effets cumulés**

Le dossier analyse succinctement les possibles effets cumulés du projet avec le parc éolien situé sur la commune de Lavillate à environ six kilomètres, comme le recommandait l'Autorité environnementale. Le dossier conclut à l'absence d'effets cumulés significatifs en arguant qu'un observateur situé à trois kilomètres de chaque projet ne pourra pas distinguer les deux simultanément<sup>23</sup>. Toutefois, une éolienne est visible à une distance supérieure à trois kilomètres et le dossier n'étudie pas les effets cumulés depuis des lieux situés à proximité du parc photovoltaïque, où les deux projets seraient potentiellement visibles simultanément.

**L'Autorité environnementale recommande de ne pas se limiter à étudier les effets cumulés du projet avec le parc éolien situé sur la commune de Lavillate en se plaçant uniquement à équidistance des deux projets. Elle recommande d'étudier les effets cumulés depuis des lieux où les deux projets sont visibles simultanément.**

## **2.6. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement**

Le dossier n'a pas évolué sur les alternatives examinées et la justification des choix retenus. L'Autorité environnementale confirme donc l'analyse effectuée dans son précédent avis.

**L'Autorité environnementale recommande d'étendre la recherche de sites en s'orientant vers des implantations moins impactantes pour l'environnement (enjeux moindres).**

## **2.7. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité**

Le dossier n'a pas évolué concernant la périodicité des suivis qui seront réalisés à n+1, n+2, n+3, n+4, n+5 et n+10. L'Autorité environnementale renouvelle sa recommandation concernant ces suivis, afin qu'ils soient mis en œuvre pendant toute la durée d'exploitation du parc et lors des travaux de démantèlement.

**L'Autorité environnementale recommande que le suivi des mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les impacts potentiels du projet soit réalisé pendant toute la durée de l'exploitation et lors des travaux de démantèlement.**

L'annexe dédiée au volet naturel mentionne, dans le cadre du suivi écologique, l'utilisation d'indicateurs permettant de vérifier l'efficacité des mesures mises en œuvre. Elle indique que ces mesures seront adaptées et complétées<sup>24</sup> en cas de constatation d'écarts entre les observations et les objectifs initiaux. Toutefois, les « propositions »<sup>25</sup> du bureau d'étude ayant réalisé l'étude naturaliste ne sont pas reprises en totalité au sein de l'étude d'impact ce qui ne permet pas d'être assuré qu'il s'agit d'un engagement du porteur de projet.

<sup>23</sup> Selon le dossier, l'un des deux projets sera face à l'observateur et l'autre sera dans le dos de ce même observateur  
<sup>24</sup> Page 138 du volet naturel

<sup>25</sup> Page 137 du volet naturel, la partie 7.2.3 dédiée à la mesure du suivi écologique est intitulée « proposition de mesures d'accompagnement »

**L'Autorité environnementale recommande que les indicateurs de suivi de l'évolution de l'état de l'environnement présents au sein de l'étude naturaliste et les engagements à adapter et compléter les mesures ERC mises en œuvre en cas de non atteinte des objectifs soient repris au sein de l'étude d'impact.**

## **2.8. Résumé non technique**

Le résumé non technique a été complété par des photomontages en vues éloignées et rapprochées comme le recommandait l'Autorité environnementale.

En revanche, la conclusion de ce résumé indique que l'analyse des impacts en cas de coupe des boisements périphériques a permis de démontrer que le projet ne serait pas ou très légèrement visible. Or, aucun élément présent dans ce résumé ne vient étayer cette affirmation.

Le résumé, tout comme l'étude d'impact (voir partie 1.2), présente une incohérence entre les plans présentés. Le plan de masse présenté en page 15 ne représente pas le même tracé pour la piste externe que les plans présentés en pages 22 et 23. Cette erreur doit être rectifiée avant toute présentation au public.

**L'Autorité environnementale recommande de rectifier l'erreur de tracé de la piste externe présentée au sein du plan de masse dans le résumé non technique et recommande de prendre en compte les recommandations du présent avis.**